



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 80 86 01
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ 2014. 037 0004
fixant les catégories de coupes et abattages d'arbres dispensés
de déclaration préalable en espace boisé classé (EBC)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.130-1 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.111-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5466 du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe par catégories ;

Vu l'avis de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'association départementale des maires de Vaucluse du 21 octobre 2013 ;

Considérant que la réalisation de certaines catégories de coupes forestières ne remet pas en cause la conservation des espaces boisés classés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Il est rappelé qu'en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres effectués :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé, conformément aux dispositions prévues par les articles L.312-1 à L.312-3 du code forestier ;

- soit dans le cadre d'un règlement type de gestion approuvé, et dont le propriétaire est soit adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts, soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou à ceux de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L.315-2 du code forestier ;
- soit dans les forêts qui relèvent du régime forestier comme défini dans les articles L.211-1 et L.211-2 du code forestier.

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'autorisation par catégorie mentionnée au 3^{ème} paragraphe du 5^{ème} alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sont également dispensées de déclaration préalable les coupes entrant dans une des catégories suivantes, et hormis les cas particuliers prévus à l'article 2 :

- Catégorie 1
Coupes d'éclaircie des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimum de dix ans maintenant un couvert minimum de 40% de tiges bien venantes dominantes.
- Catégorie 2
Coupes rases de taillis, de régénération et de transformation (changement d'essence forestière) sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété .
La surface parcourue par ces coupes devra être inférieure à 4 hectares.
- Catégorie 3
Coupes de régénération des futaies de feuillus et de résineux sous réserve du maintien d'un nombre suffisant de porte-graines (entre 50 et 100 arbres/ha) pour assurer la reconstitution naturelle de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe rase ou de régénération contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
La surface parcourue par ces coupes devra être inférieure à 4 hectares.
- Catégorie 4
Coupes de jardinage des peuplements traités en futaie irrégulière effectuées à une rotation minimum de dix ans et maintenant un couvert minimum de 40% de tiges bien venantes dans chaque catégorie de diamètre de bois.
- Catégorie 5
Coupes sanitaires justifiées par le risque de dépérissement des peuplements forestiers, notamment après incendie.
- Catégorie 6
Coupes réalisées dans le cadre des obligations de débroussaillage édictées par les articles L.134-6, L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier destinées à la protection contre les incendies de forêts.
- Catégorie 7
Coupes réalisées dans le cadre des travaux d'aménagement de coupures de combustibles destinées à limiter le développement des feux de forêts programmées dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 2 :

Restent soumis à déclaration préalable les coupes prévues dans les catégories 1, 2, 3, 4 et 5 lorsque elles sont situées :

- en zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans un plan local d'urbanisme approuvé, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- ou dans les sites Natura 2000 suivants :

FR9301576 - l'Aigues
FR9301577 - l'Ouvèze et le Toulourenc
FR9301578 - La Sorgue et l'Auzon
FR9301587 - Le Calavon et l'Encreme
FR9301589 - La Durance
FR9301590 - Le Rhône aval

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n°5466 du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe par catégories est abrogé.

ARTICLE 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le Directeur départemental des territoires et le Directeur du centre national de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 6 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL